

concerne les biens; il faudrait entrer dans trop de détails. Ils trouveront leur place dans la suite de cet ouvrage. A chaque pas, nous constaterons que le législateur moderne donne la préférence à l'équité sur la rigueur du droit. D'où nous vient cet esprit d'équité? C'est le sentiment dominant des races germaniques. Il en résulte que, comme science, le droit moderne est moins parfait que celui de Rome; mais il est supérieur, comme législation. La vie ne se conduit pas par la logique, et le droit est l'expression de la vie. Notre code est meilleur par cela seul qu'il s'inspire du sentiment germanique plus que du droit strict de Rome. Les anciens jurisconsultes donnaient au droit romain le beau nom de *raison écrite*; mais tout en l'exaltant, ils s'en écartaient dès qu'il était en collision avec l'équité naturelle. Cela se voit à chaque page de Pothier. Tel est aussi l'esprit du code civil: c'est ce caractère qui lui assure une incontestable supériorité sur la législation romaine.

§ 3. — LE CODE CIVIL ET LE DROIT ANTÉRIEUR.

25. La loi du 30 ventôse an XII porte, article 7: « A compter du jour où le code civil sera exécutoire, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cesseront d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent code. » Il ne faut pas confondre cette abrogation avec la formule ordinaire qui termine nos lois, et qui se trouve aussi à la fin de notre constitution, article 138: « A compter du jour où la constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés. » Une pareille abrogation n'est autre chose que le principe de l'abrogation tacite: quand une loi nouvelle est contraire à une loi ancienne, celle-ci se trouve naturellement abrogée; parce que, entre deux manifestations de la volonté souveraine qui sont incompa-

tibles, c'est la dernière qui doit l'emporter. Mais il n'y a d'abrogées, en vertu de ce principe, que les dispositions de la loi ancienne qui ne peuvent pas se concilier avec la loi nouvelle; quant à celles qui sont conciliables avec les nouvelles dispositions, elles conservent leur force obligatoire. Si l'on avait appliqué le principe de l'abrogation tacite au droit ancien, dans ses rapports avec le code Napoléon, on aurait maintenu tout le droit antérieur, en tant qu'il n'est pas contraire au droit nouveau. La loi de ventôse va beaucoup plus loin. Il suffit qu'une matière fasse l'objet du code civil, pour que tout l'ancien droit concernant cette matière soit abrogé. Ce qui aboutit à peu près à l'abrogation totale du droit antérieur à 89. En effet, toutes les matières de droit privé sont traitées dans le code Napoléon; nous ne connaissons qu'une seule lacune: il n'y est pas parlé des droits d'emphytéose et de superficie. L'ancien droit restait donc en vigueur dans ces matières. Sous le royaume des Pays-Bas, la lacune a été comblée par une loi spéciale.

26. Avant d'examiner la portée de la loi de ventôse, il nous faut voir pour quelle raison le législateur français a admis un principe spécial pour l'abrogation du droit ancien. Au conseil d'Etat, le consul Cambacérès fit une objection contre la disposition de l'article 7. Le code civil ne contient pas la solution de toutes les questions qui peuvent se présenter. Dès lors il faut laisser aux tribunaux le droit de puiser leurs décisions dans les lois romaines et dans les coutumes. Cette critique tendait à laisser aux lois anciennes leur autorité quant aux questions qui ne se trouveraient pas décidées par le nouveau code. C'était, en d'autres termes, revenir au principe général de l'abrogation tacite. Bigot-Préameneu soutint qu'il fallait un principe spécial. Quel a été le but de la codification? quel a été le vœu des assemblées nationales, quand elles demandèrent la rédaction d'un code de lois uniformes pour toute la France? C'est de mettre fin à la diversité qui régnait dans l'ancien droit. Or, qu'arriverait-il si l'on maintenait les lois romaines, en tant qu'elles ne seraient pas contraires au code? C'est que dans les pays de droit

écrit, on continuerait à suivre le droit romain comme droit obligatoire, même dans les matières réglées par le code. De même dans les pays de droit coutumier, on resterait attaché aux anciennes coutumes, en tant qu'elles ne seraient pas contraires à une disposition du code. Il en résulterait que le but de la codification ne serait pas atteint. On verrait la cour de cassation annuler des jugements rendus dans les pays de droit écrit, comme violant une loi romaine, tandis que les mêmes décisions, rendues dans un pays de droit coutumier, seraient maintenues. En définitive, le code civil n'aurait fait qu'augmenter l'incertitude du droit, au lieu d'y mettre un terme. Il faut donc abroger l'ancien droit d'une manière absolue. Cela n'empêchera pas, dit Bigot-Préameneu, que le droit romain ne conserve l'autorité de raison écrite : « renfermé dans ces limites, il n'en sera que plus utile, en ce que, dans l'usage, on pourra n'employer que les maximes d'équité qu'il renferme, sans être forcé de se servir des subtilités et des erreurs qui s'y mêlent quelquefois. » Cambacérès n'insista pas : il suffisait, dit-il, que les juges eussent la faculté de prendre les lois anciennes pour guides (1).

27. L'article 7 de la loi de ventôse donne lieu à une difficulté. Que faut-il entendre par ces mots : *qui sont l'objet des lois composant le présent code*? Il est certain que, quand une matière est réglée d'une manière complète par le code Napoléon, tout le droit ancien est abrogé, sans que l'on doive entrer dans la question de savoir si le droit ancien est ou n'est pas compatible avec le droit nouveau. La cour de Colmar l'a jugé ainsi (2), et cela ne peut pas faire le moindre doute. Mais faut-il que le code contienne un système complet sur une matière pour que le droit ancien soit abrogé? On le prétend (3). Cela est en opposition avec le texte de la loi de ventôse et avec la discussion que nous venons de rapporter. Il suffit qu'une matière

(1) Loqué, *Législation civile*, Prolégomènes, chap. VI (t. I^{er}, p. 61, 64 et 65).

(2) Arrêt du 7 juin 1808 (Daloz, *Répertoire*, au mot *Mariage*).

(3) Daloz, *Répertoire*, au mot *Lois*, n^o 550.

soit traitée dans le code, bien que d'une manière incomplète, pour que l'on doive dire qu'elle fait l'objet du code, et, par suite, le droit ancien se trouvera abrogé. Nous n'avons qu'un article sur l'action paulienne (1167). Cela n'empêche pas que le droit romain ne soit abrogé; bien entendu, comme on l'a dit au conseil d'Etat, que le droit romain servira à interpréter les principes qui ont été puisés dans les lois romaines.

On objecte que la loi de ventôse, ainsi interprétée, entraînerait l'abrogation de lois qui sont d'une nécessité absolue. Telle est la législation sur la contrainte par corps. Le code contient tout un titre sur cette matière; cependant personne n'a jamais prétendu qu'il a abrogé la loi du 15 germinal an vi. Non, le code n'abroge pas cette loi, mais c'est par une toute autre raison que celle qu'on allègue. La loi de ventôse n'abroge pas les lois dites intermédiaires, celles qui furent portées à partir de 89; elle énumère les parties de l'ancien droit qui sont abrogées : ce sont les *lois romaines*, les *ordonnances*, les *coutumes* générales ou locales, les *statuts*, les *règlements*. Il n'est pas question des lois nouvelles. Et il y a de cela une excellente raison. C'est la diversité de l'ancien droit, à laquelle le législateur de l'an xii voulait mettre fin; il devait donc se borner à abroger le droit antérieur à 89. Quant aux lois intermédiaires, elles forment un droit général; il n'était pas nécessaire de les abroger en masse : les principes ordinaires sur l'abrogation suffisaient. De là suit que ces lois ne sont abrogées que si elles sont contraires à une disposition du code. La cour de Bruxelles a donc bien jugé en décidant que les lois intermédiaires doivent servir à déterminer le sens de l'article 900 du code Napoléon, quant aux clauses qui concernent la liberté des mariages (1).

28. Le droit romain est abrogé. Est-ce à dire que l'étude du droit romain soit inutile? Si l'on se plaçait exclusivement au point de vue de l'utilité pratique, il fau-

(1) Arrêt du 16 mai 1809 (Daloz, *Répertoire*, aux mots *Dispositions entre-vifs*).

draît dire que l'étude du droit romain n'est plus nécessaire : nous avons un code, nous avons des auteurs et la jurisprudence qui l'interprètent. Cela suffit aux besoins de la vie réelle. Mais si l'on raisonnait ainsi en toutes choses, que deviendrait la science, que deviendrait le développement intellectuel ? Déjà l'on demande : A quoi bon le grec ? Bientôt on demandera : A quoi bon le latin ? Il faut être logique, et dire aussi : A quoi bon l'étude de l'antiquité ? à quoi sert toute étude qui ne procure aucun avantage immédiat ? Les utilitaires oublient que le but de la science et de l'étude n'est pas de s'approprier certaines connaissances nécessaires ou utiles pour l'exercice d'une profession ou d'une fonction publique. Il y a un but bien plus élevé, c'est le développement intellectuel, condition et fondement du développement moral. L'étude, quel qu'en soit l'objet, n'est qu'un moyen d'atteindre ce but. Donc toute étude est utile, et la plus utile est celle qui développe le mieux les forces de l'intelligence. A ce titre il n'y a pas d'étude plus nécessaire au jurisconsulte que le droit romain. Les défauts mêmes qu'on lui reproche en font un instrument admirable pour l'éducation juridique. On dit que c'est un droit qui sacrifie tout à la logique, on se plaint de ses subtilités. Mais c'est précisément cette rigueur de raisonnement qui constitue le sens juridique, c'est à cette rigueur qu'il faut former les jeunes intelligences. Quant à ce qu'on appelle les subtilités du droit romain, elles ne sont autre chose que des conséquences rigoureuses qui découlent des principes. Après tout, les ouvrages des jurisconsultes romains sont les chefs-d'œuvre du droit, comme les écrits de Platon et de Demosthène resteront toujours les chefs-d'œuvre de la philosophie et de l'art oratoire. Et qui oserait prononcer ce blasphème, que les chefs-d'œuvre de l'esprit humain sont inutiles parce qu'ils ne sont pas cotés à la Bourse ? A l'appui de ce que nous venons de dire, nous citerons ces belles paroles de Portalis : « Une législation civile vient d'être donnée à la France ; mais n'allez pas croire que vous puissiez abandonner comme inutile tout ce qu'elle ne renferme pas... Les philosophes de Rome sont encore les instituteurs du genre humain...

Rome avait soumis l'Europe par ses armes ; elle l'a civilisée par ses lois (1). »

29. Les rapports du code Napoléon avec le droit antérieur donnent encore lieu à une question de la plus haute gravité. On sait les reproches exagérés, injustes que Savigny, l'illustre professeur de Berlin, adresse à l'œuvre du législateur français. Nous n'entrons pas dans ce débat, il est terminé : les faits ont donné tort au chef de l'école historique. Le travail de codification continua malgré ses vives attaques ; une partie de l'Allemagne même maintint les codes français, la Belgique les conserva et elle s'en applaudit. Il y a cependant une critique de Savigny qui mérite que l'on s'y arrête. Les codes, dit-il, fixent le droit à l'état où il se trouve au moment où on le codifie, ils l'immobilisent, et le privent ainsi des améliorations successives qu'amènent naturellement les progrès de la science (2). S'il était vrai que les codes arrêtaient le progrès du droit, il faudrait se hâter de les répudier. Mais il n'en est rien. Le progrès s'accomplit toujours ; seulement il ne se fait plus, comme jadis, par le travail des jurisconsultes, il se fait par les assemblées législatives. En Belgique et en France, on revise les codes, ou l'on y apporte les modifications dont la science ou la pratique ont montré la nécessité. Ici nous touchons à la grave question que la codification soulève. Une chose est vraie, c'est qu'elle change complètement la position des jurisconsultes. Il importe de le constater, car il en résulte une conséquence très-importante pour l'interprétation du code civil.

A Rome, les jurisconsultes étaient les organes du droit populaire, pour nous servir des expressions de Savigny (3). Le droit se formait, se développait dans la conscience nationale ; mais ce n'était pas le législateur qui interprétait et qui formulait ce travail latent, c'étaient les jurisconsultes. Par cela même, ils participaient à la création

(1) Portalis, Discours prononcé à l'Académie de législation (*Moniteur* du 1^{er} frimaire an XII).

(2) Savigny, *Traité de droit romain*, traduit par Guenoux (t. I^{er}, p. 45).

(3) Savigny, *Traité de droit romain*, t. I^{er}, p. 81 et suiv.

du droit. Leur rôle ne se bornait pas à l'expliquer et à en faire l'application aux cas nouveaux qui se présentaient; ils innovaient, ils créaient. Il y avait très-peu de lois; les jurisconsultes n'étaient donc pas enchaînés par des textes; ils jouissaient d'une liberté presque illimitée. Cela est si vrai qu'ils ne se croyaient pas liés par les principes qu'eux-mêmes enseignaient. Savigny en cite un exemple remarquable. C'était une maxime généralement reçue que dans les matières exceptionnelles, on ne peut pas raisonner par voie d'analogie; nous disons encore aujourd'hui que les exceptions sont de stricte, de rigoureuse interprétation, et qu'on ne peut pas les étendre d'un cas à un autre, quand même il y aurait identité de motifs. Cela n'empêche pas les jurisconsultes romains d'étendre les exceptions, ou ce qu'ils appellent *droit singulier*. C'est qu'ils étaient en quelque sorte législateurs; à ce titre, ils pouvaient créer des exceptions (1).

Sous l'ancien régime, les jurisconsultes français avaient aussi des allures très-libres. Dans les pays de droit écrit, le droit romain était un droit traditionnel plutôt qu'un droit législatif. Dans les pays coutumiers, il n'avait généralement qu'une autorité de raison; dès lors la raison le pouvait discuter, et au besoin s'en écarter. C'est ce que Pothier fait à chaque instant, au nom de l'équité. Nos anciens légistes modifiaient donc le droit traditionnel: c'est dire qu'ils aidaient à développer le droit, ils le créaient. La position des interprètes modernes est bien différente. Ils ont devant eux un code qui lie tous les citoyens, qui lie même le pouvoir judiciaire: le magistrat et le jurisconsulte sont enchaînés par les textes. Peuvent-ils encore, au nom de l'équité, corriger une loi qui leur paraît trop rigoureuse? Non certes. Peuvent-ils, par voie de raisonnement, étendre des exceptions? Pas davantage, car en procédant ainsi, ils se feraient législateurs; or, le législateur a parlé, et lui seul peut modifier les lois, lui seul peut créer le droit.

La mission des interprètes, sous nos codes, est donc

(1) Savigny, *Traité de droit romain*, t. I^{er}, p. 290 et suiv.

plus modeste qu'elle ne l'était jadis. Ils ne se rendent pas toujours compte de cette profonde révolution. Quand ils voient les jurisconsultes romains manier librement les principes, sans autre guide, sans autre lien que la raison ou la conscience générale, ils sont tentés d'imiter leur exemple. Ils sont encore tentés de faire ce que faisait Pothier. C'est un écueil contre lequel nous devons nous tenir en garde. Nous n'avons pas le droit d'innover; il ne nous est pas permis de corriger, de perfectionner nos codes. Est-ce à dire que notre position soit amoindrie? est-ce à dire que le droit codifié soit condamné à l'immobilité? Non; l'interprète peut et doit signaler les lacunes, les imperfections, les défauts de la législation qu'il est appelé à expliquer. Et ces travaux préparent le progrès que le législateur a pour mission de réaliser.

§ 4. — BIBLIOGRAPHIE.

I. L'ANCIEN DROIT.

30. Il y a une lacune dans l'enseignement du droit en Belgique et en France; nous n'avons pas de cours d'histoire du droit français. Nous n'insisterons pas sur l'utilité, sur la nécessité de l'étude historique du droit. Le législateur ne crée pas le droit, il se borne à le formuler. Et où le puise-t-il? Dans la conscience nationale telle que la tradition la réfléchit. Le droit est une des faces de la vie des peuples, et une des plus importantes. Pourrait-on comprendre l'humanité moderne, si l'on ignorait d'où elle procède et par quelles voies elle est arrivée à l'état où nous la voyons? Il est tout aussi impossible de comprendre nos codes quand on ignore d'où ils viennent, et comment le droit a pris la forme qui nous régit pour le moment. Le droit actuel procède du passé, il faut donc étudier le passé. Nous indiquerons quelques ouvrages de

choix, qui pourront servir de guide aux jeunes avocats :

LAFERRIÈRE. *Histoire du droit français*. 7 vol. Nous regrettons que la mort de l'auteur l'ait empêché d'achever ce beau livre.

WARNKÖNIG. *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*. 2 vol., 1846, 1848. Le premier volume comprend l'histoire du droit public; le second, l'histoire du droit privé.

31. Les deux grandes sources du droit ancien sont le droit romain et les coutumes. Nous ne pourrions citer, même en nous restreignant à un choix, les nombreux ouvrages de droit romain qui ont paru de nos jours, et encore moins les vieux auteurs. Nous nous bornerons à recommander un livre excellent d'un de nos collègues :

NAMUR. *Cours d'Institutes et d'histoire du droit romain*. 1864, 1 vol. Une seconde édition va paraître.

Il est inutile de citer Pothier et Domat; tout le monde connaît ces noms. Nous ne ferons qu'une remarque, et elle a de l'importance pour l'interprétation du code civil. Ceux qui ont concouru à sa rédaction ont puisé leur connaissance du droit romain, non dans les sources, non dans les grands interprètes du xvi^e siècle, Cujas et Doneau, mais exclusivement dans les écrits de Pothier et de Domat. Pour l'interprétation du code, il importe donc moins de connaître la vraie doctrine des jurisconsultes romains que de savoir comment Domat et Pothier l'ont entendue.

32. Les coutumes forment la partie la plus importante et la plus difficile de l'ancien droit, considéré comme source du code. Nous citerons d'abord quelques ouvrages élémentaires :

GUY COQUILLE. *L'Institution au droit français*. Paris, 1642, 1 vol. in-8^o; et dans les Œuvres de COQUILLE, un de ces esprits clairs et nets qui font honneur à la science française.

ARGOU. *L'Institution au droit français*, édition de Boucher-d'Argis, 1762, 1771, 1787, 2 vol. in-12.

LOYSEL. *Institutes coutumières*, avec les notes de LAURIÈRE, 1783, 2 vol. in-12. Nouvelle édition de DUPIN et de LABOULAYE. Paris, 1846, 2 vol. in-12.

Pour l'ancien droit belge, nous avons un ouvrage qui est un chef-d'œuvre :

DEFACQZ, conseiller (aujourd'hui président) à la cour de cassation. *Ancien droit belge*. 1^{er} vol., 1846. Nous joignons nos instances à celles des amis de l'auteur pour l'engager à publier le second volume.

Les textes des anciennes coutumes sont recueillis dans plusieurs collections; la plus complète est celle de :

BOURDOT DE RICHEBOURG. *Nouveau coutumier ou corps des coutumes générales et particulières de France*. 8 vol. in-folio.

Les commentaires de plusieurs coutumes ont une grande importance pour l'étude de l'histoire, et même pour l'interprétation du code civil. C'est la coutume de Paris que les auteurs du code ont surtout consultée. Le plus illustre des jurisconsultes français l'a commentée, Charles Dumoulin, à qui l'on donna le nom glorieux d'oracle du droit coutumier. Ce commentaire se trouve dans l'ouvrage suivant :

CAROLI MOLINÆI *Opera quæ exstant omnia*. 5 volumes in-folio.

Il y a un autre commentaire de la coutume de Paris qui mérite d'être consulté :

CLAUDE DE FERRIÈRE. *Loys et compilation de tous les commentateurs sur la coutume de Paris*. Nouvelle édition 1714, 4 vol. in-folio. C'est par modestie que l'auteur appelle son ouvrage une compilation : il contient des études originales.

La modestie, la naïveté, le sérieux et la profondeur font le charme de nos vieux légistes. Inspirons-nous de leur science et de leurs belles qualités. Nous ne pouvons

citer que les meilleurs : nous commencerons par quelques monuments du moyen âge, dont nous recommandons la lecture à nos jeunes docteurs ;

Assises de Jérusalem, publiées par M. BEUGNOT, au nom de l'Académie des Inscriptions. 2 vol. in-folio, 1841-1846.

BEUMANOIR. *Coutumes du Beauvoisis*, publiées par BEUGNOT. 2 vol. in-8°, 1842. Voyez sur BEUMANOIR une belle étude de LABOULAYE (insérée dans une compilation belge, la *Revue des Revues de droit*, t. III, p. 260 et suiv.).

Parmi les commentateurs plus modernes, nous citons :

GUY COQUILLE. *Œuvres, contenant l'institution au droit français et le commentaire de la coutume du Nivernais*. 2 vol. in-folio.

D'ARGENTRÉ. *Commentarii in patrias Britonum leges*. 1 vol. in-folio, 1821.

BOUHIER, le président. *Œuvres de jurisprudence*. 2 vol. in-folio, contenant le Commentaire sur la coutume du duché de Bourgogne.

Le nom du chancelier d'Aguesseau est connu de tout le monde, mais peu le lisent. Nous le recommandons aux jeunes avocats :

Œuvres de M. le chancelier D'AGUESSEAU. 13 vol. in-4°.

II. DROIT MODERNE.

33. Le droit révolutionnaire mériterait une étude spéciale et détaillée. Nous datons de 89 ; on l'oublie trop facilement. On aime à reprocher aux législateurs révolutionnaires leurs exagérations, comme si la mission terrible des révolutions n'était pas l'excès en toutes

choses. Il y a un petit livre qui peut servir de guide dans cette matière :

LAFERRIÈRE. *Histoire des principes, des institutions et des lois de la Révolution française*. 1850, 1 vol. in-12.

34. Les travaux préparatoires du code sont tantôt trop estimés, tantôt dépréciés. Napoléon déjà disait que les discussions du conseil d'Etat devaient être vagues, parce que tous les membres n'étaient pas jurisconsultes. Tronchet, qui y prit une part active, se sert d'une expression plus dure, il parle de *divagations* (1) ; et il faut avouer qu'il a parfois raison. Toutefois ce serait une criante injustice que de généraliser ces reproches. On admire le code civil, et comment un corps de lois qui, à bien des égards, est un chef-d'œuvre, serait-il l'œuvre d'hommes qui divaguaient ? Après tout, quel que soit le mérite des travaux préparatoires, il est de toute nécessité d'en faire une étude sérieuse. Ils ont été publiés dans deux recueils :

FENET. *Recueil complet des Travaux préparatoires du code civil*. 15 vol. in-8°, Paris, 1827 et 1828.

LOCRÉ. *Législation civile, criminelle et commerciale de la France*. 31 vol. in-8°. Les seize premiers volumes se rapportent au code civil. C'est cet ouvrage que nous citons, parce qu'il est plus répandu en Belgique où il a été réimprimé ; il est moins complet que celui de Fenet, parce qu'il ne comprend pas les observations des tribunaux.

35. Les ouvrages sur le code comprennent ou tout le droit français ou l'un ou l'autre titre. Nous citerons ces derniers en traitant la matière qu'ils concernent. Parmi les traités généraux, il faut distinguer d'abord les Encyclopédies ou Répertoires. Il y en a deux qui sont dans les mains de tout le monde :

MERLIN. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*. 4° édit., in-4°, 18 vol. Paris, 1827-1830 ; et

(1) Locré, *Législation civile*, Prolégomènes, chap. VI (t. I^{er}, p. 48-49).

5^e édition, publiée à Bruxelles, par l'auteur, in-8°, 36 vol. Il y faut joindre le *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4^e édit., 8 vol in-4°; et 5^e édit., 16 vol. in-8°.

Les Encyclopédies ont d'ordinaire peu de valeur scientifique : mais les Recueils de Merlin forment exception ; ils conserveront toujours une grande autorité, parce que l'auteur est un des grands jurisconsultes de France.

DALLOZ. *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*. Nouvelle édition, 48 vol. in-4°.

Pour la doctrine, c'est une compilation, faite parfois avec beaucoup de légèreté. Si nous y renvoyons souvent, c'est afin d'éviter les trop longues citations d'auteurs et d'arrêts.

36. Les traités sur le code sont ou élémentaires ou plus ou moins approfondis. Nous ne citons que les meilleurs :

ZACHARÆ. *Cours de droit civil français*, traduit par AUBRY et RAU; ouvrage excellent, auquel les notes des traducteurs donnent un nouveau prix.

MOURLON. *Répétitions sur le code civil*. 3 vol. in-8°.

Tout le monde connaît les ouvrages de Toullier et de Duranton. Celui de Toullier a été continué par M. Duvergier et par M. Troplong. De plus, M. Duvergier en a donné une nouvelle édition avec des notes. Marcadé est dans les mains de tous les élèves : c'est un auteur très-inégal, très-tranchant et très-prétentieux. L'ouvrage de M. Demolombe est en cours de publication : 25 volumes déjà ont paru, ils ont été réimprimés en Belgique, en 12 volumes; le dernier commence la matière des obligations.

Nous n'avons rien dit des Recueils de jurisprudence : tout le monde les connaît, Sirey et Dalloz. Le Recueil de jurisprudence de Belgique porte le titre de *Pasicrisie*.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES LOIS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SANCTION, DE LA PROMULGATION ET DE LA PUBLICATION DE LA LOI.

§ 1^{er}. Définition.

1. Le titre préliminaire traite de la *publication*, des *effets* et de l'*application des lois en général*. Quand ce titre fut soumis aux délibérations du Tribunal, la commission chargée de l'examiner critiqua la classification admise par les auteurs du code. Des principes généraux sur les lois, dit le rapporteur, ne concernent pas seulement le code civil, mais aussi tous les autres codes; ces règles devraient donc faire l'objet d'une loi spéciale (1). La remarque est juste. Elle avait déjà été produite au conseil d'Etat par Roederer. Si néanmoins le titre fut maintenu, c'est que le défaut qu'on lui reprochait avait peu d'importance. Nous dirons avec Tronchet qu'il n'y a pas grand inconvénient à placer en tête du code civil quelques dis-

(1) Rapport fait au Tribunal par Andrieux, dans la séance du 12 frimaire an x (Loché, t. 1^{er}, p. 238).